

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE FINANCES

N°23/2023

MISE EN CONFORMITE DE
L'ACTE CONSTITUTIF DE
LA REGIE DE RECETTES
« ODP MARCHES »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N°1099/2016 en date du 9 janvier 2017 parvenue en préfecture le 9 janvier 2017 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « **ODP MARCHES** », modifiée par la décision N°527/2021 en date 22 octobre 2021, parvenue en préfecture le 22 octobre 2021 et complétée par la décision N°668/2021 du 9 décembre 2021 et parvenue en préfecture le 21 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de nouvelles modifications de fonctionnement, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes.

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de régie en date du 17 janvier 2023 ;

- DECIDE -

Article 1 : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes « **ODP MARCHES** » ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes « **ODP MARCHES** » auprès du service OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC de la commune d'Orange.

Article 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Communauté – 307 avenue de l'Arc de Triomphe – BP 20042 – 84102 ORANGE

Elle fonctionne aux heures suivantes :

- Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30,
- Les vendredis de 8 h 30 à 11 h 30,

La régie se « délocalise » tous les jeudis pour les besoins du marché hebdomadaire et ainsi l'encaissement des droits de place et redevances. Elle se situe, alors, à l'Hôtel de Ville, place Georges Clemenceau – 84100 ORANGE, où un coffre-fort est positionné au bureau des placiers, à l'Hôtel de Ville pour permettre, les jeudis, la dépose temporaire de l'encaisse.

Article 4 : La régie encaisse les droits d'occupation du domaine public au titre du :

- marché hebdomadaire,
- marché aux primeurs et aux volailles
- occupation des boxes au marché aux primeurs,

Elle permet également la perception de produits tels que les branchements et consommations électriques.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées via les terminaux et logiciel dédiés et selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèque,
- Par virement,
- Par carte bancaire

- Contre délivrance de reçu de quittancier, en cas de panne du logiciel.

Article 6 : Les recettes de cette régie « **ODP MARCHES** » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DGFIP de Vaucluse.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4 600 € (QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS)**, pouvant être porté jusqu'à **55 000 € (CINQUANTE CINQ MILLE EUROS)** en période de recouvrement des abonnements sur le marché.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que le montant fixé à l'article précité et la totalité des justificatifs des recettes, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 12 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des décisions.

Article 13 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Yann BOMPARD

